



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LITAR

Modifié conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2026

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la LITAR (Ligue Tunisienne Anti Rhumatismale), réunie le 10 mai 2026 à l'Hôtel Royal Tulipe Korbous, a examiné les propositions du Bureau Directeur relatives à la mise à jour du présent règlement intérieur, destiné à régir le fonctionnement de la LITAR et à compléter ses statuts. À l'issue de ses délibérations, l'Assemblée Générale a adopté à la majorité des voix les dispositions suivantes.

Article 1 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application immédiatement à l'issue de la présente Assemblée Générale. Il est applicable dès le prochain mandat du Bureau Directeur (2026-2028).

Article 2 — Composition de l'association

L'association est composée de Membres titulaires, exclusivement des rhumatologues de nationalité tunisienne exerçant en Tunisie et à jour de leurs cotisations annuelles. Les catégories de membres associés, membres étrangers et membres en formation ne sont pas retenues par le présent règlement.

Les Présidents d'Honneur constituent une instance honorifique, regroupant le collège des anciens Présidents de la LITAR.

Article 3 — Cotisation annuelle

Les membres titulaires sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Bureau Directeur en exercice.

Article 4 — Conditions d'accès au vote

Seuls les membres titulaires en situation régulière — ayant réglé leur cotisation annuelle et étant à jour de leurs cotisations depuis au moins une (1) année à la date de l'Assemblée Générale électorale — sont habilités à participer au vote.

Article 5 — Liste électorale

La liste électorale est arrêtée et diffusée aux membres au moins sept (7) jours avant la date du scrutin. Les membres disposent d'un délai allant jusqu'à dix (10) jours avant le scrutin (J-10) pour régulariser leur situation et être inscrits sur cette liste.

Article 6 — Président-Elect

Le Président-Elect est élu au suffrage universel par l'Assemblée Générale électorale, au moyen d'un vote anonyme. Il exerce la fonction de Vice-Président prévue par les statuts, assure le suivi des engagements de la LITAR avec ses partenaires et se prépare à assumer la présidence à l'issue d'une période de deux (2) ans, afin d'en garantir la continuité.

Il devient de plein droit Président du Bureau Directeur lors du mandat suivant.

En cas d'empêchement ou de désistement du Président-Elect, l'Assemblée procède à l'élection d'un nouveau Président-Elect.

Article 7 — Élection et répartition des tâches du Bureau Directeur

Les membres du Bureau Directeur sont élus au suffrage universel lors de l'Assemblée Générale. La répartition des tâches intervient lors de la première réunion du Bureau, par arrangement interne ou, à défaut d'accord, par vote anonyme. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est retenu.

Article 8 — Renouvellement du Bureau Directeur

Le renouvellement du Bureau Directeur s'effectue par l'élection de sept (7) membres.

Article 9 — Représentativité régionale

Lors du dépouillement des résultats du scrutin de l'Assemblée Générale électorale, la commission électorale vérifie la représentativité des régions Nord, Centre et Sud dès l'attribution du cinquième siège.

Si les trois régions sont représentées à ce stade, les sixième et septième sièges sont attribués selon l'ordre des voix obtenues. Dans le cas contraire, ces deux sièges sont attribués en priorité aux candidats les mieux élus issus des régions non encore représentées.

Article 10 — Périodicité et organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective

L'Assemblée Générale Ordinaire Élective est organisée tous les deux (2) ans, à l'issue du mandat du Bureau Directeur.

Elle se tient à une date distincte et indépendante de celle du Congrès National de la LITAR.

La date, le lieu et les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres au moins trente (30) jours à l'avance, par voie électronique et/ou via le site internet de la LITAR.

Article 11 — Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective

L'Assemblée Générale Ordinaire Élective se déroule en deux phases :

- Dans une première phase, l'Assemblée se prononce sur le bilan du mandat écoulé, sur la base du rapport moral présenté par le Secrétaire Général et du rapport financier présenté par le Trésorier, accompagné de l'attestation d'un comptable assermenté. Ces rapports, diffusés aux membres au moins sept (7) jours avant l'Assemblée Générale électorale, sont soumis à un vote à main levée ; leur adoption requiert l'approbation de la majorité simple des membres présents.
- Dans une seconde phase, l'Assemblée procède à l'élection des membres du Bureau Directeur, conformément aux dispositions des statuts.

À ce titre, l'Assemblée Générale procède, dans un premier temps, à l'élection du Président-Élu, puis, dans un second temps, à l'élection des sept (7) autres membres du Bureau Directeur. Les scrutins afférents à ces élections se déroulent par vote anonyme.

Article 12 — Conditions de candidature au Bureau Directeur

Peut faire acte de candidature aux élections du Bureau Directeur tout membre titulaire à jour de sa cotisation depuis au moins deux (2) années consécutives à la date du scrutin.

Le candidat doit impérativement être présent physiquement le jour du scrutin ; à défaut, sa candidature est déclarée irrecevable de plein droit.

Sous réserve de satisfaire à ces conditions, un membre peut se représenter sans limitation du nombre de mandats.

Pour être candidat au poste de Président-Elect, il est en outre requis d'avoir siégé au sein du Bureau Directeur de la LITAR pendant au moins deux (2) mandats antérieurs, sans avoir précédemment occupé la fonction de Président.

Article 13 — Modalités de vote

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.

Le bulletin de vote comporte le nom de l'ensemble des candidats, présentés par ordre alphabétique, la lettre de départ étant déterminée par tirage au sort.

Le votant doit cocher un nombre de noms correspondant exactement au nombre de postes à pourvoir ; tout bulletin ne respectant pas cette condition est considéré comme nul.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est favorisé.

Article 14 — Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif est une instance honorifique et consultative, qui n'intervient pas dans la gestion et l'administration du Bureau Directeur.

Il est constitué des Présidents d'Honneur qui en formulent la demande, ainsi que de membres désignés par ce même conseil.

Il se réunit avec le Bureau Directeur au moins une fois par an.

Il peut être sollicité par le Bureau Directeur, ou par la base (à hauteur d'au moins un tiers de ses membres), chaque fois que nécessaire — notamment en cas de décision importante concernant l'avenir de la LITAR, de litiges ou dysfonctionnements éventuels, ou en vue de la création de sections ou du parrainage de sociétés savantes par la LITAR. Un procès-verbal est établi à l'issue de chacune de ses réunions.